

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 05/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OSAGRA

1315 Route de Laujol
82200 Moissac

Références : SV/2023-1402
Code AIOT : 0006802931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement OSAGRA implanté Combals Védarmes 82150 Belvèze. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSAGRA
- Combals Védarmes 82150 Belvèze
- Code AIOT : 0006802931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière sise sur le territoire de la commune de BELVÈZE a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010. En date du 13 août 2018, par arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018, elle est autorisée à poursuivre son activité pour une durée de 30 ans.

L'emprise ICPE de la carrière est d'environ 69ha70ca pour une surface exploitable d'environ 53 ha. La production annuelle maximale autorisée est de 400 000 tonnes, pour un rythme moyen de 300 000 tonnes.

Les blocs abattus sont repris par une pelle et transportés par tombereaux jusqu'à l'installation de broyage-concassage-criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2023,
- vérification des suites de la dernière visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PC1 Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Émissaire et caractéristiques des eaux avant rejets	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Prévention des pollutions – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	PC2 Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 7.5.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté de bonnes conditions d'exploitation du site et un respect global de la réglementation applicable. L'exploitant a fait de nombreux investissements afin de mettre ses installations aux normes notamment l'aire de lavage, le local de stockage des produits dangereux et le local karcher. L'exploitant va se doter de canons brumisateurs afin de réduire l'émanation de poussière dans l'atmosphère en période sèche. L'exploitant a mis en place une nouvelle réserve incendie de 120 m³ (bâche), l'ancienne réserve incendie sera dédiée à l'alimentation des installations et pourra être utilisé en cas de besoin par les service du SDIS. Par conséquent,

l'exploitant a déféré à l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.</p>
Constats :

L'exploitant précise que le PGD a été envoyé en date du 29 juin 2023. Celui-ci a été rédigé par le Bureau d'étude SOE environnement.

Il contient tous les éléments demandés à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'inspection précise que les apports de déchets inertes extérieurs n'ont pas à être cités dans le PGD.

L'exploitant devra réaliser une mise à jour en lien avec son bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'exploitant indique que l'aire de lavage des véhicules a été repensée : un système de traitement a été mis en place composé de deux cuves en série avant le séparateur d'hydrocarbure. Ces cuves permettent de décanter les eaux chargées en matière en suspension.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un schéma de principe du fonctionnement.

L'inspection constate la présence d'un dispositif de lavage de roue présent sur le site et emprunté par les véhicules sortant du site (de plus de 3.5 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentnelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des

eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

L'exploitant précise qu'il a revu la conception de l'aire de ravitaillement, celle-ci est étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2023

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant précise que des rétentions ont été mises en places dans le local de produits dangereux (huiles neuves) et les déchets dangereux (huiles usagées, filtres à huiles, à gasoil et l'huile hydraulique) sont stockés dans l'atelier et chaque fût ou contenant dispose d'une rétention. L'exploitant précise que l'ancienne cuve a été remplacée par deux cuves de 2000 litres chacune, équipées d'un capteur de niveau haut. Les cuves sont équipées de vannes permettant de les isoler individuellement pour procéder à leur pompage.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que ces cuves ne débordent pas, et programmer l'intervention de la société qui récupère des huiles usagées dès que le taux de remplissage atteint un niveau haut à justifier. L'exploitant conservera les bordereaux de suivi de déchet « trackdéchets » sur site et les présentera à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC1 Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique que le plan de la zone de transit a été mis à jour en 2023.

L'exploitant précise que la surface de l'aire de transit est inférieure à la surface autorisée dans l'AP d'autorisation du 13 août 2018, mais n'a pas pu le démontrer le jour de la visite d'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation actualisé, représentant précisément la surface de l'aire de transit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : PC2 Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La défense extérieure du site doit être assurée par l'implantation d'une réserve d'eau de 120m3 minimum équipée d'un raccord normalisé d'aspiration. Le volume d'eau doit être constant et mentionné par une signalétique.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a mis en place une bâche de 120 m3.

L'exploitant précise qu'une aire de mise à disposition de 32 m² pour les pompiers a été réalisée, délimitée par des blocs calcaire avec une signalisation appropriée.

L'inspection demande à l'exploitant de signaler au SDIS les modifications apportées et de mettre à jour le plan d'implantation des équipements d'urgence.

L'exploitant précise que le bassin servant précédemment de réserve incendie reste fonctionnel même s'il a vocation à être utilisé pour l'abattage des poussières de l'installation de traitement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissaire et caractéristiques des eaux avant rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents et leurs gestion

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet du bassin est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces émissaires concernent les rejets des bassins de décantation ainsi que du déshuileur. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

Point de rejet	Coordonnées (Lambert II étendu km)		Milieu récepteur
	X	Y	
1	499.512	1924.676	Fossé bordant la RD2,
2	499.650	1924.612	bassin versant de La
3	499.732	1924.599	Séoune
4	499.923	1924.557	
5	500.298	1925.063	Ruisseau de Gragnayre

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les valeurs des analyses des rejets vers le milieu naturel en date du 21 décembre 2022.

L'inspection constate au niveau du point de rejet n°4, que la valeur pour le paramètre matières en suspension est de 45 mg/l. Cette valeur est supérieure à la valeur limite de rejet de 35 mg/l maxi autorisé.

Par ailleurs, le jour de la visite le rejet présentait des caractéristiques susceptibles d'être en dépassement au niveau des MES.

L'exploitant indique que son rejet ne doit pas être conforme aux valeurs réglementaire.

Il précise que du fait des fortes précipitations le carreau de la carrière est inondé, et qu'il pompe ses eaux qui sont rejetées dans le bassin d'orage relié au point de rejet n° 4 par sur-verse.

Il précise qu'il souhaite agrandir ce bassin d'orage afin de permettre une meilleure décantation des particules fines.

L'inspection l'informe que les eaux pompées et rejetées dans ce bassin remettent en suspension les matières qui son rejetées ensuite dans le milieu naturel.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les VLE pour le paramètre "MES" notamment au point 4, l'exploitant peut par exemple installer en cascade des bassins afin de faire décanter les eaux avant rejet et s'assurer de respecter la VLE en terme de MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois





